

Décision 2000/145/PESC du Conseil sur le détachement d'experts militaires nationaux auprès du secrétariat général durant une période intérimaire (14 février 2000)

Légende: Le 14 février 2000, le Conseil décide, pendant une période intérimaire, de détacher auprès de son secrétariat général des experts nationaux dans le domaine militaire. Ces experts sont chargés de fournir des avis militaires à l'organe militaire intérimaire et au secrétaire général/haut représentant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 22.02.2000, n° L 49. [s.l.]. ISSN 0378-7060. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2000/l_049/l_04920000222fr00030003.pdf.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_2000_145_pesc_du_conseil_sur_le_detachement_d_experts_militaires_nationaux_aupres_du_secretariat_general_durant_une_periode_interimaire_14_fevrier_2000-fr-894e1fa6-c426-49de-8407-d934297d2a74.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Décision du Conseil, du 14 février 2000, relative au détachement d'experts nationaux dans le domaine militaire auprès du secrétariat général du Conseil durant une période intérimaire (2000/145/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le cadre du renforcement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), et notamment de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense prévue à l'article 17 du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, réuni à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999, a invité le Conseil à instituer, à compter de mars 2000, les organes et les structures intérimaires en vue de la mise en œuvre de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense.

(2) L'Union européenne a prévu, comme mesure intérimaire, de renforcer le secrétariat général du Conseil, à compter de mars 2000, avec des experts militaires détachés par les États membres afin d'aider au travail concernant la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense et de former le noyau du futur état-major militaire,

DÉCIDE:

Article premier

1. Des experts nationaux dans le domaine militaire (ci-après dénommés «experts militaires») seront détachés par les États membres auprès du secrétariat général du Conseil, ci-après dénommé «secrétariat général».

2. Les experts militaires feront partie du secrétariat général. Ils fourniront des avis militaires à l'organe militaire intérimaire institué par la décision 2000/144/PESC du Conseil du 14 février 2000 ⁽¹⁾ et au secrétaire général/haut représentant afin d'appuyer la PESC. Ils formeront le noyau du futur état-major militaire. Ils assisteront l'organe militaire intérimaire.

Article 2

Un expert militaire détaché doit avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

Article 3

Les experts militaires seront soumis aux règles fixées par une décision du Conseil devant être adoptée le 29 février 2000.

Article 4

1. La présente décision prend effet le jour de son adoption.

2. Elle s'applique, sous réserve que les règles visées à l'article 3 ont été adoptées, à partir du 1^{er} mars 2000.

Article 5

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2000.

Par le Conseil
Le président
J. GAMA

(1) Voir page 2 du présent Journal officiel.